

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100221

COMPAGNIE D'ASSURANCE QBE INSURANCE

**M. Benoît Briquet
Rapporteur**

**Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique**

**Audience du 21 avril 2022
Décision du 10 mai 2022**

67-03-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 juin 2021 et le 11 avril 2022, la compagnie d'assurance QBE Insurance, représentée par la SELARL Loïc Pieux, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 352 000 francs CFP correspondant à l'indemnité qu'elle a versée à la société OCD, son assurée, et aux frais d'expertise qu'elle a engagés à la suite des dégradations causées par les inondations survenues le 7 mai 2016 ;

2°) de mettre les dépens à la charge de la commune de Nouméa ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 250 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'inondation ayant affecté l'entrepôt de la société OCD le 7 mai 2016 trouve son origine dans l'engorgement du système d'évacuation des eaux, qui était sous-dimensionné, et devra entraîner l'engagement de la responsabilité sans faute de la commune de Nouméa ;

- l'évènement en cause ne présentant pas le caractère d'un cas de force majeure, une somme de 192 000 francs CFP devra lui être attribuée, correspondant au montant de l'indemnité qu'elle a versée à son assurée, ainsi qu'une somme de 160 000 francs CFP au titre des frais d'expertise qu'elle a engagés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2022, la commune de Nouméa conclut à titre principal au rejet de la requête de la compagnie d'assurance QBE Insurance, et demande à titre subsidiaire que la société Calédonienne des Eaux soit condamnée à la garantir de toute indemnisation mise à sa charge.

Elle soutient que :

- le délai de prescription était expiré lors de l'introduction du recours ;
- aucune négligence ne saurait lui être reprochée ;
- aucune réparation n'est due, les fortes pluies survenues le 7 mai 2016 présentant le caractère d'un évènement de force majeure, et la société OCD ayant par ailleurs commis une faute en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour éviter la survenance du dommage ;
- sa responsabilité ne saurait en tout état de cause être pleine et entière, dès lors que les pluies survenues le 7 mai 2016 auraient généré un préjudice même s'il n'y avait pas eu de sous-dimensionnement du système d'évacuation des eaux ;
- si jamais sa responsabilité venait à être retenue, la société Calédonienne des Eaux devrait la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre, par application des stipulations de l'article 8 du contrat de délégation du service public d'assainissement qu'elle a conclu avec cette société.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1900390 du 3 décembre 2019 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a ordonné une expertise ;
- le rapport de l'expert, enregistré le 30 avril 2020 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance n° 1900390-1 du 12 mai 2020 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 160 000 francs CFP et les a mis à la charge provisoire de la compagnie d'assurance QBE Insurance et de la société OCD.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des assurances, et notamment son article L. 121-12 ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 avril 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pieux, avocat de la compagnie d'assurance QBE Insurance et de M. Panaye, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite des fortes pluies survenues le 7 mai 2016, l'entrepôt que possède la société OCD au 19 route de la Baie des Dames à Nouméa, a été inondé. Estimant que les préjudices en résultant trouvent leur origine dans l'insuffisante capacité d'évacuation du réseau

d'assainissement communal, son assureur, la compagnie QBE Insurance, demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 352 000 francs CFP, correspondant à l'indemnité qu'elle a versée à son assurée, la société OCD, et aux frais d'expertise qu'elle a engagés.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* ». L'article 2 de cette même loi dispose que : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. ».*

3. La commune de Nouméa fait valoir en défense que le délai de prescription était expiré lors de l'introduction du recours. Toutefois ce délai, qui a ici couru à compter du 1^{er} janvier 2017, a notamment été interrompu par la présentation, le 12 juillet 2017, d'une réclamation préalable à la commune de Nouméa, ainsi que par le dépôt, le 30 septembre 2019, d'une demande de référé expertise au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Par suite, le délai de prescription, prorogé à au moins deux reprises, n'était pas expiré au 25 juin 2021, date d'introduction du présent recours. L'exception de prescription quadriennale doit en conséquence être écartée.

En ce qui concerne la responsabilité :

4. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise déposé le 30 avril 2020, que l'inondation ayant affecté l'entrepôt de la société OCD a notamment résulté de l'engorgement du système d'évacuation des eaux, qui n'a pu supporter l'afflux d'eau engendré par les pluies intenses s'étant abattues sur le territoire de la commune de Nouméa le 7 mai 2016.

Ce même rapport, dans lequel il est indiqué que « *les réseaux d'eaux pluviales de la rue Franklin concernés par cette procédure, n'étaient dimensionnés que pour supporter des évènements pluvieux à plus [d'un an]* » et que « *les curages des réseaux ne sont pas réalisés de façon systématique* », montre par ailleurs que ce système d'évacuation des eaux est sous-dimensionné et insuffisamment entretenu dans la zone en cause. Un tel sous-dimensionnement et un tel défaut d'entretien sont ici de nature à entraîner l'engagement de la responsabilité de la commune de Nouméa sur le fondement de la garde, dès lors, d'une part, que les pluies intervenues le 7 mai 2016, même si elles ont été particulièrement violentes, ne sauraient être regardées comme un cas de force majeure, eu égard au caractère prévisible de la survenance périodique de tels évènements climatiques en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, qu'aucun élément ne permet ici de considérer que les pluies en cause, survenues de nuit un samedi et qui ne sont tombées avec intensité que de manière localisée et pendant une période de trois heures seulement, auraient donné lieu de la part de la société OCD à des négligences de nature à entraîner une exonération de responsabilité au titre de la faute de la victime. Toutefois, cet engagement de responsabilité ne saurait conduire qu'à la réparation des préjudices directement imputables à l'état du système d'évacuation des eaux. Le rapport d'expertise, lorsqu'il indique d'une part que « *l'eau provient de la partie amont de [l']entrepôt [de la société OCD], et arrive par la rue Franklin, qui fait un faux-plat au niveau de l'accès à [cet] entrepôt* » et d'autre part qu'« *une meilleure gestion du réseau n'aurait pas empêché les inondations* », faisant ici apparaître que l'inondation de l'entrepôt de la société OCD aurait en tout état de cause eu lieu, en raison de la déclivité naturelle du terrain, même s'il n'y avait pas eu de sous-dimensionnement ou d'entretien insuffisant du réseau, il sera fait une juste appréciation de la partie des dommages due à l'état du système d'évacuation des eaux, lequel n'a fait qu'aggraver les effets de l'inondation, en fixant à 70 % la part de réparation devant être supportée par la commune de Nouméa, et en laissant subsister 30 % à la charge des victimes des conséquences dommageables de l'inondation.

En ce qui concerne le préjudice :

6. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise établi à la demande de la compagnie d'assurance QBE Insurance, que l'inondation ayant affecté l'entrepôt de la société OCD le 7 mai 2016 a généré des frais de nettoyage évalués à une somme de 192 000 francs CFP. La quittance de règlement du 4 juillet 2017 qui est produite par la requérante montrant par ailleurs que ces frais ont été intégralement pris en charge par la compagnie QBE Insurance, celle-ci peut prétendre, compte-tenu de la part de réparation incombant à la commune de Nouméa, à l'indemnisation de 70 % d'une telle somme, ce qui correspond à 134 400 francs CFP. La somme de 160 000 francs CFP qui est enfin demandée par la compagnie d'assurance QBE Insurance au titre des frais d'expertise ne correspond quant à elle qu'au montant qui a été mis à la charge provisoire de cette compagnie et de la Société OCD par l'ordonnance n° 1900390-1 du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2020. Elle ne peut dans ces conditions être traitée que dans le cadre de la mise à la charge définitive des dépens qui est réalisée en vertu de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, et ne saurait donner lieu à une indemnisation supplémentaire.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la somme que la commune de Nouméa devra verser à la compagnie d'assurance QBE Insurance, en réparation des dommages subis par la société OCD, s'élève à 134 400 francs CFP.

Sur l'appel en garantie de la société Calédonienne des Eaux :

8. Aux termes des stipulations de l'article 8 du contrat de délégation du service public d'assainissement, qui a été conclu entre la commune de Nouméa et la société Calédonienne des Eaux : « *Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. / (...) / Le Délégué est responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'entretien normal des ouvrages. / Le Délégué est tenu de réparer les dommages corporels, matériels, immatériels, financiers aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le présent contrat. / Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers, pour tous les dommages relevant de sa responsabilité. / En cas d'insuffisance des installations, le Délégué, seul habilité à constater ces insuffisances, en avertit la Collectivité dans les meilleurs délais par un rapport. Ce rapport donne tous les éléments permettant d'apprécier la situation, met en évidence l'origine de l'insuffisance et indique les moyens à mettre en œuvre pour y remédier. Seule la remise de ce rapport dégage le Délégué des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement. / La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages incombe à la Collectivité. / (...).* ».

9. La commune de Nouméa n'est pas fondée à solliciter la garantie de la société Calédonienne des Eaux à raison du sous-dimensionnement du réseau, dès lors que celui-ci ne résulte que du choix structurel initialement opéré par cette commune lors de la construction de ce réseau, et se rattache à l'existence même de l'ouvrage, qui fonctionnait ici conformément à ce pour quoi il avait été conçu et ne présentait, hors épisode pluvieux exceptionnel, aucune insuffisance ou dysfonctionnement. En revanche, la commune de Nouméa a droit, en application des stipulations précitées de l'article 8 du contrat de délégation, à la garantie de la société Calédonienne des Eaux à raison du défaut d'entretien de l'ouvrage. Eu égard à la part jouée par ce défaut d'entretien dans la survenance du dommage, la société Calédonienne des Eaux garantira à hauteur de 30 % la commune de Nouméa des sommes mises à sa charge.

Sur les dépens :

10. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nouméa les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 160 000 francs CFP par l'ordonnance n° 1900390-1 du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2020. Ces frais seront, le cas échéant, remboursés à la compagnie d'assurance QBE Insurance et à la Société OCD, à la charge provisoire desquelles ils ont été mis par la même ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par la compagnie d'assurance QBE Insurance et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Nouméa est condamnée à verser à la compagnie d'assurance QBE Insurance une somme de 134 400 francs CFP.

Article 2 : La société Calédonienne des Eaux garantira la commune de Nouméa à hauteur de 30 % des condamnations prononcées à son encontre.

Article 3 : La commune de Nouméa versera une somme de 100 000 francs CFP à la compagnie d'assurance QBE Insurance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les frais et honoraires d'expertise taxés et liquidés à la somme de 160 000 francs CFP sont mis à la charge de la commune de Nouméa.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la compagnie d'assurance QBE Insurance, à la commune de Nouméa, et à la société Calédonienne des Eaux.

Copie en sera adressée à la société OCD.

Délibéré après l'audience du 21 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
M. Briquet, premier conseiller,
M. Pilven, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président,

B. BRIQUET

C. CIRÉFACE

Le greffier de chambre,

J. LAGOURDE